

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**



163840

Dénomination : AUDITIS
n° de gestion : 2000B01441
n° d'identification : 382 535 144
n° de dépôt : A2011/000425
Date du dépôt : 17/02/2011
Pièce : statuts mis à jour

Dépôt au Greffe le :
17 FEV. 2011
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

AUDITIS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 645 200 euros
Siège social : Route de Digoin
71130 GUEUGNON

382 535 144 RCS MACON

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 14 DECEMBRE 2010

AUDITIS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 645 200 euros
Siège social : Route de Digoïn
71130 GUEUGNON

382 535 144 RCS MACON

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 14 DECEMBRE 2010

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à GUEUGNON du 29 juin 1991, enregistré à PARAY-LE-MONIAL le 16 juillet 1991, sous les mentions suivantes : Folio 55 - Bord. 207/1.

Puis elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2004.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : AUDITIS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Elle devra aussi être suivie de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays : l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont respectivement définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, par les dispositions du Code de Commerce et par le Décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

En outre, la société peut remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des experts-comptables ou à des Commissaires aux comptes, en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut prendre des participations dans toutes sociétés d'experts-comptables et de Commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur, en France et à l'étranger.

Pour réaliser son objet, elle peut créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle peut réaliser toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à 71130 GUEUGNON – Route de Digoin. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Comité de Direction.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les apports suivants ont été effectués :

- des apports en numéraire à hauteur de 60 979,61 euros (400 000 Francs)
- des apports en nature à hauteur de 243 918,43 euros (1 600 000 Francs)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 1992, le capital social a été porté à 457 347,05 euros (3 000 000 Francs) par apport en nature à hauteur de 99 091,86 euros (650 000 Francs) et par apport en numéraire à hauteur de 53 357,16 euros (350 000 Francs)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 1999, le capital social a été converti en euros puis augmenté d'un montant de 42 652,95 euros par incorporation de réserves, pour être porté à la somme de 500 000 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'un montant de 100 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à la somme de 600 000 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2010 et des décisions du Comité de Direction en date du 14 décembre 2010, le capital social a été porté à la somme de six cent quarante cinq mille deux cents euros (645 200 €), par apport en numéraire d'une somme de quarante cinq mille deux cents euros (45 200 €).

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (645 200 €). Il est divisé en 32 260 actions, toutes intégralement libérées et de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. art. 7-I-6°*). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - AUGMENTATION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats avec ou sans droit de vote pouvant être créés par les société par actions.

En aucun cas, une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et Commissaires aux comptes.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Article 11 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 14 - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Toute transmission d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, volontaire ou forcée, à quel que titre que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, et même celle entre associés, et celle consentie au conjoint, à un ascendant ou à un descendant, est soumise à un agrément préalable qui sera donné par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée et le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute cession, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudications publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus, sauf pour ce qui concerne le délai qui est ramené dans cette hypothèse de trois mois à un mois.

Toute cession ou transmission d'actions réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, hormis l'aménagement du droit de vote prévu à l'article 26 ci-après.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables. La cession ou transmission des actions de l'associé unique sont libres. Toutefois, en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à l'associé, ce dernier peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Article 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE – SUSPENSION DE SES DROITS

Les associés peuvent décider, par décision collective prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, l'associé concerné participant au vote, d'exclure tout associé personne morale, en cas de changement de contrôle dudit associé, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, par rapport à sa situation lors de son accès au capital.

Dès cette modification, la personne morale associée est tenue d'en informer le Président par lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité de la ou des nouvelles personnes en ayant le contrôle.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de cet événement, le Président devra consulter les associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

L'associé concerné sera informé par le Président, dans un délai de quinze jours, de son maintien ou de son exclusion de la société, par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas de décision d'exclusion, et dans un délai de trois mois, les actions de l'associé concerné seront rachetées par les autres associés ou par tout tiers agréé, ou par la société elle-même, cette dernière devant le cas échéant les céder ensuite dans un délai de six mois ou les annuler.

Ce rachat aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion sera caduque et perdra tout effet.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 – RETRAIT - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé, qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes, interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si sa radiation a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts-comptables et des commissaires aux comptes, au-dessous des quotités légales spécifiques à chaque profession, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 18 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 19 – COMITE DE DIRECTION - PRESIDENT DE LA SOCIETE

19.1- La Société est dirigée par un Comité de Direction, composé de quatre membres au minimum, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés. Chaque membre du Comité de Direction doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables ou à la Compagnie des Commissaires aux comptes.

Les membres personnes morales sont représentés par le représentant légal ou par toute autre personne physique ayant reçu pouvoir à cet effet.

Les membres du Comité de Direction sont nommés par décision collective des associés, statuant dans les conditions fixées à l'article 27 ci-après, pour une durée déterminée de six années, renouvelable. Ils sont révocables à tout moment, pour juste motif et moyennant un préavis de trois mois, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, et ayant pour effet de porter le nombre des membres du Comité de Direction en dessous du seuil de quatre, les associés doivent impérativement procéder à une nomination afin de compléter l'effectif du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.

19.2- Le Comité de Direction élit un Président, parmi ses membres. Le Président doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des Commissaires aux comptes.

Lors de la désignation du Président, le Comité de Direction fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder six années et qui sera ensuite renouvelable. Le Comité de Direction détermine sa rémunération.

Il peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance.

Le Comité de Direction peut à tout moment, pour juste motif, mettre fin au mandat du Président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Comité de Direction doit immédiatement pourvoir à la vacance de présidence. Le nouveau Président élu le sera pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président du Comité de Direction est Président de la société. A ce titre, il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux associés et au Comité de Direction.

Sur proposition du Président, le Comité de Direction peut élire un ou plusieurs Directeurs Généraux qui auront les mêmes pouvoirs que le Président et qui devront, être choisis parmi les associés et être inscrits à l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des Commissaires aux comptes. Ils auront notamment le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. La durée de leur mandat ne pourra excéder la durée du mandat du Président. Le Comité de Direction détermine leur rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Comité de Direction sur proposition du Président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant le Président et les autres membres du Comité de Direction trois mois à l'avance.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire de l'assemblée, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président ou du ou des Directeurs Généraux, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président et de son ou de ses Directeurs Généraux sont opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

19.3- Le Comité de Direction est réuni ou consulté à l'initiative du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre peut convoquer le Comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six mois. La convocation des membres du Comité de Direction peut être faite par tout moyen, même verbalement, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Les décisions du Comité de Direction sont valablement adoptées à la majorité des trois quarts des membres en fonction.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de son choix de le représenter à une séance du Comité de Direction.

Les décisions du Comité de Direction peuvent être prises, en l'absence de réunion, par acte dès lors qu'il constate le consentement de tous les membres ou de leurs représentants. Elles font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signé par le Président et un autre membre.

Le Comité de Direction, investi des pouvoirs nécessaires pour diriger la société, décide notamment la conclusion des opérations suivantes :

- prise de participation dans toutes sociétés et cession totale ou partielle des titres de participation possédés,
- prise à bail d'immeubles ou de fonds de commerce,
- prêt consenti à des tiers,
- constitution de sûretés,

- engagement de cautions, avals et garanties,
- et, plus généralement, tous autres engagements significatifs susceptibles d'affecter durablement la structure financière ou commerciale de la société.

Le Comité de Direction peut en outre être consulté par son Président sur toute question ou décision à prendre.

Le Comité de Direction a également tous pouvoirs pour administrer la société. Dans le cadre de cette mission :

- Il établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,
- Il arrête le rapport de gestion à présenter aux associés,
- Il provoque et prépare les décisions collectives des associés,
- Il exécute les opérations d'émission de titres sur délégation de la collectivité des associés ou toutes autres opérations autorisées par cette collectivité.

19.4- S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Comité de Direction.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Le Commissaire aux comptes sera informé, dans le mois de leur conclusion, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant. Il présentera aux associés un rapport sur lesdites conventions, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lesquelles lui seront cependant communiquées, ainsi qu'à tout associé, sur sa demande.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président ou le Directeur Général sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit à tout membre du Comité de Direction, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique le cas échéant aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions suivantes sont prises collectivement par l'ensemble des associés :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- L'examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 20 ci-dessus et décisions s'y rapportant,

- La nomination des Commissaires aux comptes,
- L'agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, l'exclusion d'un associé,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- L'émission de valeurs mobilières,
- L'autorisation à donner au Comité de Direction afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- La fusion avec une autre société, une scission ou un apport partiel soumis au régime des scissions,
- La transformation de la société en société d'une autre forme,
- La prorogation de la durée de la société,
- La modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Comité de Direction par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- La nomination, la révocation des membres du Comité de Direction, la détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, l'approbation de leurs rémunérations,
- L'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
- La dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Comité de Direction ou du Président.

Toutefois, le Président doit informer et consulter chaque associé individuellement avant de réaliser des opérations ou de prendre des décisions susceptibles de modifier significativement l'organisation de la société, la nature de son activité ou ses conditions d'exercice. Cette consultation concerne particulièrement les opérations suivantes :

- La cession ou la mise en location-gérance du fonds de commerce exploité,
- La suspension ou l'arrêt d'une branche d'activité,
- La cession de participation majoritaire dans les sociétés contrôlées.

Pour cette consultation, le Président notifie à chaque associé le projet envisagé en indiquant sa nature, ses modalités et ses motifs.

Les associés disposent alors d'un délai de dix jours pour faire connaître leur avis et, le cas échéant, pour demander qu'une décision collective des associés statue sur le projet avant sa réalisation. En cas de demande faite par deux associés au moins, le Président est tenu d'organiser cette décision collective et de réunir, à cet effet, une assemblée.

Article 23 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 24 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins des droits de vote attachés aux actions. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par l'envoi d'une télécopie, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Le Commissaire aux comptes sera obligatoirement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant la date fixée pour les Assemblées Générales.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si les associés sont tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions. Elle peut aussi, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 26 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Article 27 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, il est expressément prévu que Monsieur Michel RAVE, actionnaire fondateur de la société, disposera d'un droit de vote plural défini comme suit : l'intégralité de ses actions lui donnera un droit de vote double.

Cet aménagement du droit de vote restera en vigueur jusqu'à la cession ou la transmission à titre onéreux, à quelque titre que ce soit, des titres concernés. Il pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une révision. Les modifications des modalités de ce droit de vote plural devront être décidées à l'unanimité des associés, Monsieur Michel RAVE prenant part au vote.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Le droit de vote d'un associé peut être momentanément supprimé ou son exercice peut être suspendu par application des présents statuts.

Article 28 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 29 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la révision du droit de vote plural,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 31 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Comité de Direction établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, des sommes portées à la réserve légale et des sommes que les associés décideront d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par la législation en vigueur.

Article 36 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire. La dissolution met fin aux fonctions des membres du Comité de Direction, du Président et le cas échéant du Directeur Général.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

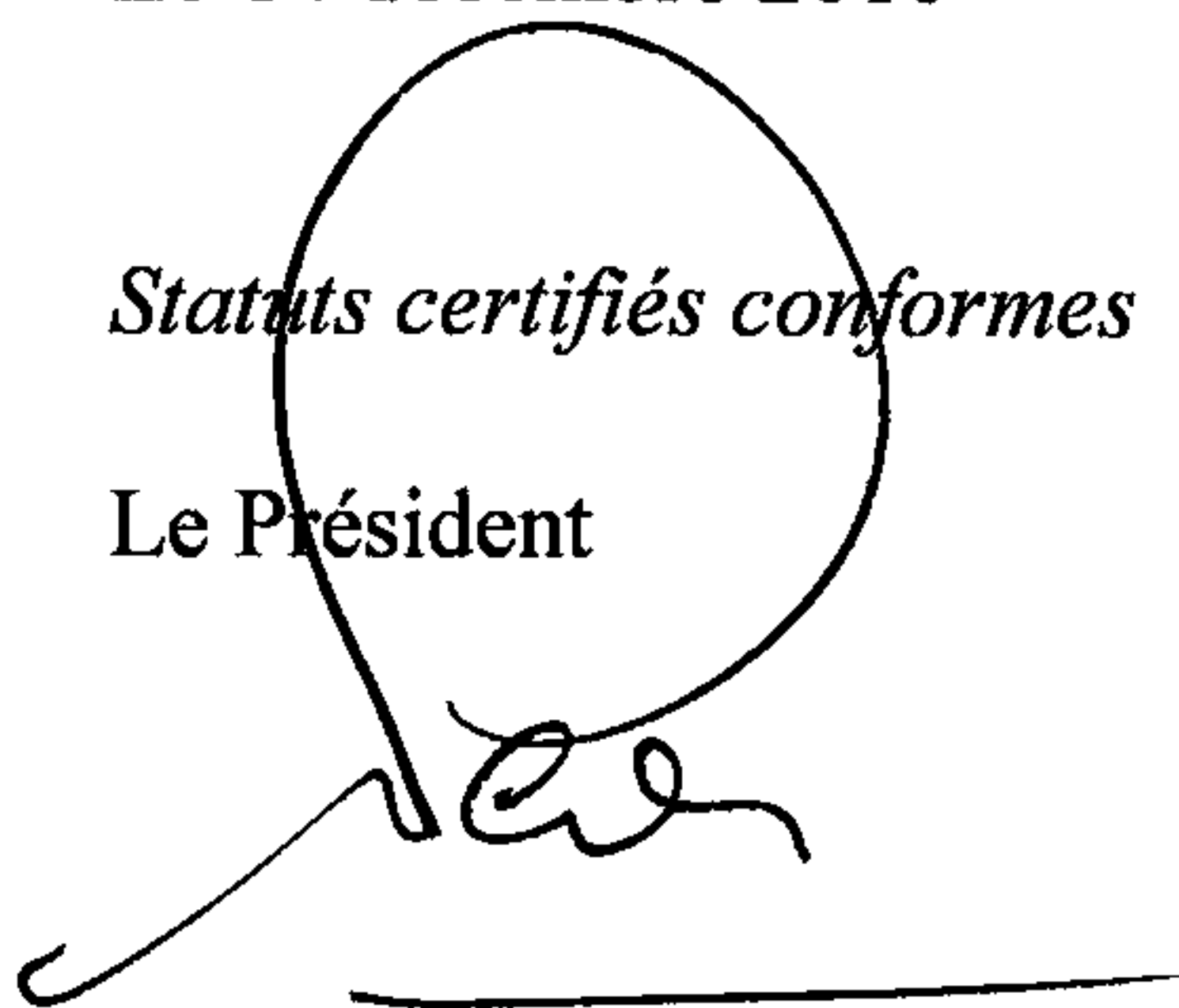
Article 37 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à GUEUGNON
Le 14 décembre 2010

Statuts certifiés conformes

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large circular loop followed by a horizontal stroke and a small flourish.